

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024 R 0065

Demande déposée le 14 novembre 2023 - Complétée le 16 janvier 2024	N°DP 11076 23 00214
Par : SARL GROUPE AE ENERGIE	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant à : 8 Rue du Bouleau 66380 PIA	
Représenté par : Monsieur Thomas NAVIER	Destination : Création d'un carport avec toiture photovoltaïque
Pour : Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à : 3 Rue Kessel 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales : AH 1434	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 16/11/2023,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U2**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU les pièces complémentaires reçues le 16 janvier 2024,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} décembre 2024,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en la création d'un carport avec toiture photovoltaïque,
- Les dispositions de l'article U2-7.1 du règlement de la zone U2 du Plan Local d'Urbanisme disposant que « les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit à une distance minimale de 3 mètres »,
- Le projet de carport est implanté à 1 mètre de la limite séparative et n'est pas conforme aux dispositions du règlement,

.... ARRETE

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 30 janvier 2024,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Thomas NAVIER - SARL GROUPE AE ENERGIE.

Le : 2 Janvier 2024.....

Signature de l'intéressé(e),

SVE

AFFICHAGE LE

02 FEV. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).